

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 071-217101054-20240705-2024132-AU 2



Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Objet : convention d'occupation privative du domaine public

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

VU l'arrêté de délégation de signature du maire en date du 7 juillet 2020 à destination de Florian DUVERNAY, 2^{ème} adjoint,

CONSIDERANT que les services du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) occupe actuellement la partie Est de l'Espace Verchère à usage de bureaux dont la commune est propriétaire dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT que les services du PETR souhaitent continuer à occuper les bureaux de l'Espace Verchère de la commune dans les conditions définies par une convention d'occupation privative du domaine public ;

CONSIDERANT que la commune et le PETR ont convenu de renouveler la convention d'occupation privative pour une durée de trois ans ;

DECIDE

Article 1er :

De conclure une convention d'occupation privative du domaine public avec le PETR afin de permettre aux services du PETR de disposer des bureaux situés à l'Espace de la Verchère pour une durée de trois ans et moyennant une redevance. Les obligations des parties sont définies dans la convention d'occupation privative.

Article 2 : Le Maire et le Trésorier municipal de Mâcon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le

- 5 JUILLET 2024

Le Maire, Pour le Maire,

l'adjoint délégué

Florian DUVERNAY

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le 05/07/2024

ID : 071-217101054-20240705-2024_32-AU

